



SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE DE LA POLICE

Type : directive de service	No : DS CI.01
Domaine : contrôle interne	
Rédaction : SRQI	Validation : CDT
Entrée en vigueur : 24.03.2014	Mise à jour 13.03.2024

Objectif(s)

Cette directive a pour objectifs de :

- définir le champ d'application et le cadre documentaire du contrôle interne;
- définir l'organisation du contrôle interne, les missions, les tâches et les responsabilités des divers intervenants dans le cadre de la mise en place du système de contrôle interne au sein de la police;
- décrire l'environnement opérationnel du contrôle interne (les processus, les risques et les plans d'action, les contrôles et indicateurs).

Champ d'application

- Ensemble des Corps, directions et services de la police.

Documents de référence

- Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) RSG A 2 00.
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'État de Genève (ci-après : LGAF) RSG D 1 05.
- Loi sur la surveillance de l'État (LSurv) RSG D 1 09.
- Règlement sur la gestion des risques (RGR) RSG D 1 05.10.
- Règlement sur le pilotage de la surveillance de l'État (RPSE) RSG D 1 09.05.
- Directive transversale sur la gestion des risques (EGE-01-04).
- Manuel du contrôle interne (partie 1) v1 du 13 décembre 2006.
- Manuel méthodologique sur la gestion des risques v2 du 18 décembre 2015.
- Gestion des risques opérationnels – guide rapide v2 du 18 décembre 2015.

Directives de police liées

- Modélisation des processus et procédures, DS CI.02.
- Répondants des services "support", DS GA.02.

Autorités et fonctions citées

- Commandant (ci-après : CDT).
- Direction de la gestion des risques et de la qualité (ci-après: DGRQ).
- Gestionnaire risques et qualité (ci-après : GRQ).
- Référent du système de contrôle interne (ci-après : référent SCI).
- Service de la gestion des risques, de la qualité et de la sécurité de l'information (ci-après : SRQI).

Entités citées

- Département en charge de la police (ci-après : le Département).
- Système de contrôle interne (ci-après : SCI).

Mots-clés

- Gestionnaire des risques.
- Processus.
- Procédures.

Annexes

- N.A.

1. CADRE NORMATIF

La LGAF prévoit à son article premier que :

"Les entités visées à l'article 11 de la présente loi (ci-après : entités) mettent en place un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure, dans le but d'appliquer les principes de gestion mentionnés aux articles 2 et 3 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'État de Genève, du 7 octobre 1993. Le système de contrôle interne est complété par un contrôle transversal des flux financiers et de la gestion des ressources humaines."

En outre, l'article 2 LGAF définit le SCI comme suit :

"Le système de contrôle interne est un ensemble cohérent de règles d'organisation et de fonctionnement et de normes de qualité qui ont pour but d'optimiser le service au public, la qualité des prestations et la gestion des entités et de minimiser les risques économiques et financiers inhérents à l'activité de celles-ci."

En d'autres termes, le SCI est un ensemble de dispositifs définis et mis en œuvre par tous les intervenants de l'État destinés à fournir une assurance raisonnable quant à la maîtrise des risques liés à la réalisation des objectifs suivants :

- conformité aux lois et réglementations en vigueur;
- déploiement conforme au droit et efficace des ressources et activités nécessaires à la conduite des politiques par la délivrance des prestations et l'atteinte de leurs objectifs respectifs;
- fiabilité des informations financières et rapidité de communication;
- protection des ressources et du patrimoine de l'État contre les pertes, les mauvais usages et les dommages;
- prévention et détection des fraudes et des erreurs.

Dans cette optique, le SCI est un ensemble de mesures et d'actions qui :

- renforce la maîtrise des activités mais n'est pas une fin en soi,
- s'applique à toutes les activités de l'État;
- ne s'ajoute pas à la gestion des services, mais s'intègre dans les processus et procédures de travail ainsi que dans les activités opérationnelles courantes;
- respecte le principe de proportionnalité avec des coûts qui n'excèdent pas les avantages attendus.

2. RÔLE DU GRQ AU SEIN DU SRQI

Le GRQ fournit appui, soutien et formation aux services en matière de mise en place, de maintenance et d'évolution du SCI relatif aux prestations de la police.

Notamment, il :

- assure la conformité aux principes généraux du SCI de l'État;
- veille au respect des lignes directrices émises par la DGRQ du Département et le secrétariat général (aspects stratégiques);
- veille à la cohérence du déploiement du SCI avec les autres services et directions au sein du Département.

Dans l'exercice de ses tâches, il s'appuie sur les connaissances des référents SCI, qui constituent les personnes-relais dans les différents services; ces derniers sont désignés par leurs chefs de corps, de service / directeurs respectifs.

La liste des référents SCI se trouve dans l'annexe 1 de la DS GA.02.

3. DOMAINES DU SCI

3.1. Gestion des risques

Toute activité comporte des risques opérationnels qui sont documentés et évalués afin d'en déterminer la criticité. Selon la stratégie de traitement adoptée, des plans d'action sont proposés, validés par le niveau hiérarchique compétent.

Ce travail est réalisé au minimum une fois par an conformément à la réglementation en vigueur et présenté à la direction de la police qui le valide avant transmission au Département.

Le tableau des risques, ainsi que les plans d'action sont conservés par le GRQ dans un inventaire (prévu par le règlement du Conseil d'État) et tenu à la disposition des services et de la direction de la police.

3.2. Processus et procédures

La maîtrise des activités d'une organisation implique que cette dernière identifie puis décrive ses processus-clés (soit les processus essentiels à la délivrance d'une prestation / contribution), et dispose d'un recueil de procédures. Pour les détails, il y a lieu de se référer à la DS CI.02.

Ce travail se fait en concertation avec le GRQ qui a un rôle de conseil pour l'établissement de la documentation standardisée.

3.3. Contrôles

Le GRQ se charge d'exécuter des contrôles aléatoires, sur demande du CDT ou selon les instructions des directives.

4. PÉRIODICITÉ DE RÉVISION DU SCI

Toute réorganisation, changement de mission, d'outil métier, de méthode de travail, ou création de nouveaux processus doit donner lieu à une mise à jour du SCI. À défaut

d'immédiateté, la révision se fait au moins une fois par année, à l'initiative des propriétaires des processus, d'un éventuel chef de projet, voire en dernier recours du GRQ. Cette révision est effectuée en collaboration avec les référents désignés dans les corps, directions et services.

5. LA GESTION DES RISQUES ET DE LA QUALITÉ EST L'AFFAIRE DE TOUS

Tout collaborateur de la police est encouragé à contribuer à l'amélioration et à la mise à jour du SCI, afin de mitiger les risques et d'augmenter la qualité et l'efficacité.

D'éventuelles propositions dans ce sens doivent être transmises par la voie hiérarchique, ou directement au GRQ si des circonstances particulières l'exigent.

Toute proposition sera prise en compte et examinée par le GRQ.